



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2015-148**  
**Constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse**  
**et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau**  
**sur la zone d'alerte EPTE**

**LE PRÉFET DE L'EURE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2013-048 du 7 mai 2013 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- l'arrêté n°2015-103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2014-2015 dans le département de l'Eure et en particulier le déficit de pluies efficaces ;
- la faiblesse actuelle du débit de la rivière Epte avec des valeurs constatées, sur la station hydrométrique de Fourges dans le dernier bulletin de suivi sécheresse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie établi pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 août 2015, inférieures aux valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2013-048 du 7 mai 2013 susvisé ;
- que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver, en particulier au regard des prévisions météorologiques disponibles et des projections en termes de conséquences sur les débits des cours d'eau Eure et Iton aval pour la deuxième quinzaine du mois d'août 2015 ;

- qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Franchissement du seuil de vigilance sur la zone d'alerte EPTE**

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2013-048 du 7 mai 2013 susvisé, le seuil de vigilance est activé sur la zone d'alerte EPTE.

### **Article 2 : Zone d'application**

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures de sensibilisation et de surveillance**

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Haute-Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'ONEMA, responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

### **Article 4 : Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 décembre 2015.

### **Article 5 : Modifications ultérieures**

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2013-048 du 7 mai 2013 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA ( <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure ( <http://www.eure.gouv.fr> )

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

## **Article 8 : Exécution**

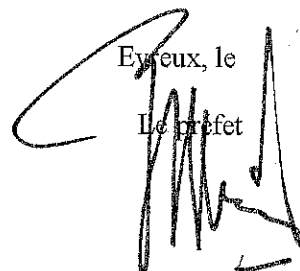
La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Andelys, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'énergie ;
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Préfet de Seine-Maritime ;
- M. le préfet de l'Oise ;
- M. le préfet du Val-d'Oise ;
- M. le directeur territorial Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure ;
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure ;
- M. le président du syndicat intercommunal de la vallée de l'Epte ;
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Eureux, le

21 AOUT 2015

Le préfet



René BIDAL

## Annexe 1

Listes des communes

## Bassin versant « EPTE »

	COMMUNE	N° INSEE
1	AMECOURT	27010
2	AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS	27013
3	ANDE	27015
4	LES ANDELYS	27016
5	AUTHEVERNES	27026
6	BAZINCOURT-SUR-EPTE	27045
7	BERNOUVILLE	27059
8	BERTHENONVILLE	27060
9	BEZU-LA-FORET	27066
10	BEZU-SAINT-ELOI	27067
11	BOISEMONT	27070
12	BOIS-JEROME-SAINT-OUEN	27072
13	BOSQUENTIN	27094
14	BOUAFLES	27097
15	BOUCHEVILLIERS	27098
16	BUS-SAINT-REMY	27121
17	CAHAIGNES	27122
18	CANTIERS	27128
19	CHATEAU-SUR-EPTE	27152
20	CHAUVIN-COURT-PROVEMONT	27153
21	CIVIERES	27160
22	CONNELLES	27168
23	CORNY	27175
24	COURCELLES-SUR-SEINE	27180
25	CUVERVILLE	27194
26	DAMPSMESNIL	27197
27	DANGU	27199
28	DAUBEUF-PRES-VATTEVILLE	27202
29	DOUDEBAUVILLE-EN-VEXIN	27204
30	ECOS	27213
31	ECOUIS	27214
32	ETREPAGNY	27226
33	FARCEAUX	27232
34	FONTENAY	27255
35	FORET-LA-FOLIE	27257
36	FOURGES	27262
37	FOURS-EN-VEXIN	27264
38	FRESNE-L'ARCHEVEQUE	27270
39	GAMACHES-EN-VEXIN	27276
40	GASNY	27279
41	GISORS	27284
42	GIVERNY	27285
43	GUERNY	27304

44	GUISENIERS	27307
45	GUITRY	27308
46	HACQUEVILLE	27310
47	HARQUENCY	27315
48	HEBECOURT	27324
49	HENNEZIS	27329
50	HERQUEVILLE	27330
51	HEUBECOURT-HARICOURT	27331
52	HEUDICOURT	27333
53	HEUQUEVILLE	27337
54	HOUVILLE-EN-VEXIN	27346
55	LONGCHAMPS	27372
56	MAINNEVILLE	27379
57	MARTAGNY	27392
58	MESNIL-SOUS-VIENNE	27405
59	MEZIERES-EN-VEXIN	27408
60	MORGNY	27417
61	MOUFLAINES	27420
62	MUIDS	27422
63	NEAUFLES-SAINT-MARTIN	27426
64	NOJEON-EN-VEXIN	27437
65	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	27440
66	NOYERS	27445
67	PANILLEUSE	27449
68	PORT-MORT	27473
69	PRESSAGNY-L'ORGUBILLEUX	27477
70	RICHEVILLE	27490
71	LA ROQUETTE	27495
72	SAINTE-DENIS-LE-FERMENT	27533
73	SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY	27540
74	SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL	27567
75	SANCOURT	27614
76	SUZAY	27625
77	LE THIL	27632
78	LES THILLIERS-EN-VEXIN	27633
79	LE THUIT	27635
80	TILLY	27644
81	TOURNY	27653
82	VATTEVILLE	27673
83	VESLY	27682
84	VEZILLON	27683
85	VILLERS-EN-VEXIN	27690

